

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTÈRE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

BURKINA FASO



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

## CIRCULAIRE CONJOINTE

N° 2154/MBPE/DGD/DU. 22 JUIN 2021 ..... Douane Côte d'Ivoire  
N° 2021... 0395/MINEFID/SG/DGD. 22 JUIN 2021 ..... Douane Burkina Faso

**Objet :** Modalités d'application du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au Transit International par Fer entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso

**Réf. :** Circulaire conjointe N° 654 du 08 mai 1991 Douane Côte d'Ivoire N°10723 du 21 mai 1991  
Douane Burkina Faso relative aux modalités d'application du régime du Transit International  
Par Fer

En vue de faciliter et de sécuriser le transit international des marchandises par voie ferrée entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, le régime de Transit International par Fer est désormais régi par le Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT).

Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de Transit International par Fer, utilisée dans les deux (2) sens : Côte d'Ivoire - Burkina Faso et Burkina Faso - Côte d'Ivoire, se présentent ainsi qu'il suit :

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

#### **I.1- Régimes douaniers concernés :**

##### **Au niveau de la Côte d'Ivoire**

- Réexportations directes des marchandises (EX3/3000)
- Réexportations en suite de Zone Franche (EX3/3092)
- Réexportations en suite d'Entrepôt de stockage (EX3/3070)
- Réexportations en suite de transit national (EX3/3080)
- Réexportations en suite d'Admission temporaire ordinaire (EX3/3050)
- Exportations temporaires (EX2/2300/2400)

- Réexportations en suite d'AT pour perfectionnement actif (EX3/3052, EX1 /1052) ;
- Exportations de produits pris sur le marché intérieur (EX1/1000)

#### Au niveau du Burkina Faso

- Exportations en simple sortie ou exportations définitives (EX1)
- Exportations temporaires (EX2)
- Réexportations (EX3)
- Transit à l'export (EX8)

### **I.2 - Bureaux et services de Douane compétents**

#### Au niveau de la Côte d'Ivoire

- **Bureaux de départ :**
  - Bureau du transit et des acquits (CIABT)
  - Bureau des Douanes de Vridi pétrole (CIAB4)
  - Bureau Annexe Sitarail de Bouaké (CIB48)
  - Bureau Export (CIABE)
  - Bureau de gestion des régimes Francs (CIZFB)
- **Bureau de passage de sortie :**  
Bureau des Douanes de Ouangolodougou-ferroviaire (CIU61)
- **Bureau de passage d'entrée :**  
Bureau des Douanes de Ouangolodougou-ferroviaire (CIU61)
- **Bureaux de destination :**
  - Bureau du transit et des acquits (CIABT)
  - Bureau Annexe Sitarail de Bouaké (CIB48)

#### Au niveau du Burkina Faso

- **Bureaux de départ :**
  - Bureau des Douanes de Ouaga-Gare (BFC01)
  - Bureau des Douanes de Koudougou (BFC07)
  - Bureau des Douanes de Bobo-Gare (BFW01)
  - Bureau des Douanes de Banfora (BFW04)
  - Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
- **Bureau de passage de sortie :**  
Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
- **Bureau de passage d'entrée :**  
Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)

- **Bureaux de destination :**

- Bureau des Douanes de Ouaga-Gare (BFC01)
- Bureau des Douanes de Koudougou (BFC07)
- Bureau des Douanes de Bobo-Gare (BFW01)
- Bureau des Douanes de Banfora (BFW04)
- Bureau des Douanes de Niangoloko-Gare (BFW03)
- Bureau des Douanes de Bingo (BFC05)

## **II. PROCEDURE DE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER**

### **II.1 DISPOSITIONS GENERALES**

- ✓ Le T1 est utilisé dans les deux (02) sens Côte d'Ivoire-Burkina Faso et Burkina Faso - Côte d'Ivoire pour toutes les marchandises.
- ✓ Les marchandises en Transit International par Fer sont couvertes par une Déclaration en Douane Unique (DDU) électronique.
- ✓ La déclaration de Transit International par Fer doit être saisie par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) dans le système de dédouanement automatisé.
- ✓ La déclaration de Transit International par Fer est validée par le CDA dans le système de dédouanement, dès lors que toutes les données requises ont été remplies.
- ✓ Après les contrôles de validité de la déclaration de Transit International par Fer, le CDA procède à son enregistrement et obtient un numéro de référence de la DDU. La validation par le CDA vaut signature de la déclaration.
- ✓ A partir de la DDU, le T1 est généré. Un numéro de référence du transit (MRN) est automatiquement attribué au T1 par le système de dédouanement automatisé.
- ✓ Le T1 est présenté par le transporteur à tous les bureaux de passage. Le MRN sert de base à toute action de vérification et il est indiqué dans la notification émise par le bureau de départ.
- ✓ Les notifications de départ, de passage et d'arrivée sont échangées de manière électronique entre les bureaux de douanes concernés.
- ✓ Lorsque le régime de Transit International par Fer fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, celui-ci doit être mentionné sur le T1.
- ✓ Ne sont admises dans une même unité de transport que des marchandises couvertes par un même régime douanier à l'exception du train voyageur.
- ✓ Ne peuvent figurer sur un même document de Transit International par Fer (T1) que des marchandises chargées ou devant être chargées sur une seule unité de transport et destinées à être transportées d'un seul bureau de départ à un bureau de destination unique.

La procédure de transit international par fer prévoit une procédure ordinaire, des procédures spéciales et une procédure de secours.

## II.2 Procédure ordinaire

Toute unité de transport utilisée doit être préalablement enregistrée dans les systèmes d'information des douanes sur la base de la liste fournie par le concessionnaire.

L'unité de transport (numéro de wagon) ainsi référencée l'est à titre définitif.

La saisie du numéro de wagons ou tout type d'unité de transport des chemins de fer est obligatoire.

- **Formalités au Bureau de départ**

- **Au départ du Burkina Faso**

- ✓ Saisie et enregistrement de la DDU (EX1, EX2, EX3 ou EX8) par le CDA ;
- ✓ Paiement de taxes ou redevances de la déclaration ;
- ✓ Génération du document de transit T1 ;
- ✓ Transfert électronique de l'ensemble des T1 par wagon au Concessionnaire par la Douane ;
- ✓ Transfert électronique de la proposition de train par le concessionnaire à la Douane ;
- ✓ Contrôle physique du train à la gare par la Douane ;
- ✓ Transfert électronique d'un avis de départ du train avec la composition définitive (liste des wagons avec numéro de T1) par le concessionnaire à la douane ;
- ✓ Validation du départ par le service des Douanes compétent au départ.

- **Au départ de la Côte d'Ivoire**

- ✓ Saisie, enregistrement de la DDU par le CDA ;
- ✓ Paiement de taxes ou redevances de la déclaration ;
- ✓ Examen de la DDU et délivrance du Bon à Enlever (BAE) par la Douane ;
- ✓ Présentation du BAE à la Sitarail par le CDA pour la demande de wagon ;
- ✓ Mise à disposition du CDA d'un ou plusieurs Wagons ;
- ✓ Établissement de la liste de chargements par le CDA ;
- ✓ Chargement des marchandises dans les unités de transport en présence de la Douane ;
- ✓ Apposition des scellés douanes ;
- ✓ Génération du document de transit T1 par le CDA ;
- ✓ Transfert électronique de l'ensemble des T1 par wagon au Concessionnaire ;
- ✓ Transfert électronique de la proposition de train par le concessionnaire ;
- ✓ Contrôle physique du train à la gare par la Douane ;

- ✓ Transfert électronique d'un avis de départ du train avec la composition définitive (liste des wagons avec numéro de T1) par le concessionnaire à la Douane ;
- ✓ Validation du départ par le service des Douanes compétent au départ.
  
- **Formalités aux bureaux de passage de sortie et d'entrée :**
  - **Le bureau de passage de sortie :**
    - ✓ vérifie l'intégrité des scellements ;
    - ✓ visite les marchandises en cas de soupçon avéré d'irrégularité ;
    - ✓ constate la sortie des marchandises du territoire douanier national et le notifie, dans le système de dédouanement automatisé aux autres bureaux concernés par le transit.
  
  - **Le bureau de passage d'entrée :**
    - ✓ vérifie l'intégrité des scellements ;
    - ✓ visite les marchandises en cas de soupçon avéré d'irrégularités ;
    - ✓ constate l'entrée des marchandises sur le territoire douanier national et le notifie dans le système de dédouanement automatisé aux autres bureaux concernés par le transit.
  
- **Formalités au bureau de destination :**
  - **Le bureau de destination :**
    - ✓ Constate l'arrivée de l'unité de transport ;
    - ✓ Notifie dans le système de dédouanement automatisé l'arrivée au bureau de départ ;
    - ✓ Contrôle l'intégrité du chargement ;
    - ✓ Effectue la prise en charge de la marchandise ;
    - ✓ Notifie dans le système de dédouanement automatisé les résultats de contrôle au bureau de départ en précisant la nature et les quantités des marchandises.

*AS*

*f*

## II.3 Procédures spéciales

- **Gestion des incidents**

Pour signaler un incident dans le système de dédouanement automatisé, le bureau des douanes concerné procède à la recherche du T1 à partir du MRN et renseigne le champ « relation des faits et mesures prises ».

- **Gestion des transbordements**

Le transporteur saisit le service des douanes le plus proche qui supervise l'opération de transbordement sanctionné par un procès-verbal de constat.

Le bureau des douanes concerné procède à la recherche du T1 à partir du MRN et renseigne le champ « identification de la nouvelle unité de transport ».

- **Changement de destination**

Le changement de la destination initialement mentionnée au départ sur le T1 peut être demandé pour diverses raisons. Pour procéder au changement de destination, le bureau des douanes (1) recherche le T1 à partir du MRN, (2) sélectionne le nouvel itinéraire (3), rédige le rapport relatif à ce changement de destination.

Lorsque la marchandise est sortie du territoire douanier du pays de départ, le changement de destination intervient après acceptation automatique d'une demande de changement de destination faite par le pays de destination.

- **Annulation du Transit International par Fer**

L'annulation est l'arrêt de l'opération de transit initiée avant terme. Elle ne peut être effectuée que par le bureau de départ et avant la notification de passage « sortie frontière » du pays de départ. Pour ce faire, le bureau de départ, (1) recherche le T1 à partir du MRN, (2) rédige un rapport relatif à cette annulation dans le champ prévu à cet effet, (3) annule l'opération de transit.

- **Demande d'information**

La demande d'information est effectuée lorsque les informations concernant le T1 ne sont pas disponibles dans le système informatique du pays du demandeur. Pour ce faire, le demandeur (1) renseigne le formulaire de demande d'information dans le système en précisant le MRN, (2) vérifie la réception de la réponse à la requête formulée.

BAJ

+

## II.4 Procédure de secours

- **Déclenchement de la procédure de secours**

En cas d'indisponibilité ou de non fonctionnement du système de Transit International par Fer, le Directeur de l'Informatique ou son représentant désigné doit en informer son homologue de l'autre administration par voie électronique et par téléphone.

Cette notification doit préciser (1) le motif de l'indisponibilité, (2) la date et l'heure du début de l'indisponibilité, (3) le ou les bureaux de transit concernés, (4) la ou les fonctionnalités concernées.

Cette indisponibilité doit être portée à la connaissance des bureaux et des opérateurs concernés.

- **Traitement de la procédure de secours**

Lorsque la période d'indisponibilité est inférieure à six (06) heures, il est demandé aux agents des bureaux de transit et aux opérateurs concernés d'attendre l'éventuelle reprise du fonctionnement du système.

Au-delà du délai d'indisponibilité de six (06) heures, les opérations de transit sont effectuées comme suit :

- ✓ **Au Bureau de départ** : La procédure informatisée de l'interconnexion ne s'applique pas. Le transit est géré selon les procédures de secours du pays de départ jusqu'à la sortie de son territoire ;
- ✓ **Au Bureau de passage** (entrée et sortie) : L'opération est effectuée manuellement sur la base du T1. Dès la fin de l'indisponibilité du système au bureau de passage, les agents procèdent à la régularisation des opérations effectuées ;
- ✓ **Au Bureau de destination** : L'opération est effectuée manuellement sur la base du T1. Dès la fin de l'indisponibilité du système au bureau de passage, les agents procèdent à la régularisation des opérations effectuées.

- **Fin de la procédure de secours**

Dès la fin de l'indisponibilité du système de Transit Informatisé par Fer, le Directeur de l'Informatique ou son représentant informe son homologue de l'autre administration par voie électronique et par téléphone.

Cette notification doit préciser le motif de l'indisponibilité, la date et l'heure de la fin de l'indisponibilité.

## III. Délais de trajet

Le délai de trajet applicable dans le cas du Transit International par Fer est de six (06) jours calendaires à compter de la validation du départ du T1 dans le système douanier.

#### IV. CONSTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la répression des infractions relatives à la procédure du Transit International par Fer se font conformément aux dispositions nationales et communautaires en vigueur.

#### V. CLÔTURE DE L'OPERATION DE TRANSIT

Le bureau de départ clôture la procédure de transit dans le système de dédouanement sur la base du résultat de contrôle « conforme » du bureau de destination.

En cas de résultat non-conforme, le bureau de départ initie la procédure de recherche dont l'issue déterminera la clôture de l'opération de transit par le Bureau de départ.

#### VI. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Circulaire conjointe qui abroge la Circulaire conjointe N° 654 du 08 mai 1991 Douane Côte d'Ivoire et N° 10723 du 21 mai 1991 Douane Burkina Faso relative aux modalités d'application du régime du Transit International par Fer entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Fait à Abidjan, le **22 JUIN 2021**

Pour la Direction Générale des Douanes  
de la République de Côte d'Ivoire

Pour la Direction Générale des Douanes  
du Burkina Faso

Le Directeur Général



DA Pierre Alphonse

Le Directeur Général



Elie KALKOUMDO